— Les parties requérantes soutiennent que les activités de TenderNed ont un caractère économique et ne relèvent pas d'une prérogative de l'État, étant donné que ces services ne sont pas issus des obligations prévues par les directives de l'Union relatives à la passation des marchés, que TenderNed n'agit pas en tant qu'autorité publique, que les activités de TenderNed ne sont pas nécessaires pour garantir la conformité aux directives de l'Union relatives à la passation des marchés, que cette conformité peut être assurée par d'autres moyens et que le droit néerlandais des marchés publics permet les initiatives commerciales sur le marché de la passation électronique des marchés publics.

Recours introduit le 1er avril 2015 — LG Developpement/OHMI — Bayerische Motoren Werke (MINICARGO)

(Affaire T-160/15)

(2015/C 198/54)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: LG Developpement (Baud, France) (représentant: A. Sion, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Bayerische Motoren Werke AG (Munich, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «MINICARGO» — demande d'enregistrement nº 11 278 751

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision rendue le 23 janvier 2015 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 596/2014-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement nº 207/2009.

Recours introduit le 2 avril 2015 — Gramberg/OHMI — Mahdavi Sabet (Étui pour téléphone mobile)

(Affaire T-166/15)

(2015/C 198/55)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Claus Gramberg (Essen, Allemagne) (représentant: Me S. Kettler)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Sorouch Mahdavi Sabet (Paris, France)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire du modèle litigieux: l'autre partie devant la chambre de recours

Dessin ou modèle litigieux concerné: modèle communautaire n° 1 968 496-0002

Décision attaquée: décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 13 janvier 2015 dans l'affaire R 460/2013-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée et déclarer la nullité du modèle communautaire n° 1 968 496-0002;

à titre subsidiaire,

— annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire à la chambre de recours pour que celle-ci prenne une nouvelle décision concernant la nullité du modèle communautaire n° 1 968 496-0002;

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002;

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 9 avril 2015 — Grandel/OHMI — The Colomer Group Spain (Beautygen)

(Affaire T-177/15)

(2015/C 198/56)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dr. Grandel GmbH (Augsbourg, Allemagne) (représentant: U. Dollinger, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: The Colomer Group Spain, SL (Cornellá de Llobregat, Barcelone, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «Beautygen» — demande d'enregistrement n° 11 623 105

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision rendue le 9 février 2015 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1430/2014-4